

Département de Seine-et-Marne



Rapport et conclusions de la commission d'enquête

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation de renouvellement de
l'autorisation de rejet des eaux pluviales de la plate-
forme aéroportuaire**

Paris-Charles de Gaulle

18 juin 2018 au 18 juillet 2018

Table des matières

A.	RAPPORT	5
1.	GÉNÉRALITÉS	5
1.1.	Préambule	5
1.2.	Objet de l'enquête	5
1.3.	Cadre juridique de l'enquête	5
1.4.	Composition du dossier d'enquête	6
2.	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	8
2.1.	Désignation de la commission d'enquête	8
2.2.	Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique	8
2.3.	Rencontres et démarches à l'ouverture de la commission d'enquête	9
2.4.	Publicité de l'enquête publique	9
2.5.	Déroulement de l'enquête publique	10
2.6.	Demandes de prolongation enquête et réunion publique, permanences, climat, incident... ..	12
2.7.	Clôture de l'enquête publique	12
3.	NATURE DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE	15
3.1.	Synthèse des autorisations délivrées par arrêté interpréfectoral :	15
3.2.	Situation actuelle des infrastructures de gestion des eaux pluviales	17
3.3.	Les projets du groupe ADP objets de l'enquête	19
3.4.	Autres projets portés par le groupe ADP	20
3.5.	Les projets connus impactant l'aéroport	20
4.	ANALYSE DES OBSERVATIONS	22
4.1.	Thèmes dont les réponses ne sont pas de la responsabilité d'ADP	22
4.2.	Thèmes dont les réponses sont apportées par ADP	24
B.	CONCLUSIONS	34
1.	INTRODUCTION	34
2.	OBJET DE L'ENQUÊTE	34
3.	L'ENQUÊTE PUBLIQUE	34
4.	LE PROJET	35
	CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	36
	CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DOSSIER	36
	CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES AVIS EXPRIMÉS ...	37
	CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET	38
	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	39
C.	ANNEXES	40

GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

Ae	Autorité environnementale
ADENCA	Association de défense de l'environnement de Claye-Souilly et ses environs
ADP	Aéroports de Paris
ARS	Agence régionale de Santé
CDG	Charles de Gaulle
CODERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
DBO	Demande biochimique en oxygène
DCO	Demande chimique en oxygène
DEA	Direction Eau et Assainissement
DDT	Direction départementale des territoires
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'industrie et de l'énergie
DUP	Déclaration d'utilité publique
EU	Eaux usées
EP	Eaux pluviales
FNE	France nature environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et aménagements
NGR	Niveau général Roissy
PPRI ou PPRi	Plan de protection des risques inondation
NGR	Niveau général Roissy
SAGE	Schéma directeur d'aménagement des eaux
SFDE	Société française de distribution d'eau
SIAAP	Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne
SIAERBB	Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Reneuse et la Basse Beuvronne
RSDE	Recherche substances dangereuses pour l'environnement
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

A.RAPPORT

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Préambule

La plate-forme aéroportuaire Paris Charles de Gaulle qui se situe aux confins des départements de Seine et Marne, Seine Saint Denis et du Val d'Oise est la première plate-forme aéroportuaire nationale et la deuxième au niveau européen.

La plate-forme s'organise autour de nombreuses infrastructures : aéronautiques (pistes, tours de contrôle...), de terminaux passagers, d'installations aéroportuaires spécifiques, d'installations techniques ou tertiaires. Elle est exploitée par le groupe Aéroports de Paris (ADP) responsable de la gestion des eaux pluviales internes à la plate-forme.

1.2. Objet de l'enquête

L'autorisation de rejets des eaux pluviales arrivant à échéance le 1^{er} juin 2018, le groupe ADP a déposé un dossier de demande de renouvellement de son autorisation le 18 octobre 2017, dans les conditions prévues par l'arrêté initial de rejet des eaux pluviales n°97 DAE 020 du 03 avril 1997 complété ensuite à la demande des services instructeurs.

Cette demande d'autorisation des rejets des eaux pluviales, qui relève du Code de l'environnement au titre de la « Loi sur l'eau », comprend :

- le renouvellement de l'autorisation de rejets des eaux pluviales dans les mêmes conditions qu'actuellement ;
- la description de l'évolution du système de gestion des eaux pluviales et des ouvrages réalisés depuis la dernière autorisation ;
- l'autorisation de réaliser de nouvelles infrastructures aéroportuaires décrites dans le dossier.

Un comité de suivi, chargé d'examiner les questions relatives aux rejets des eaux pluviales, a été créé par l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/049. Le dernier comité de suivi, réuni le 09 novembre 2017, a été informé de l'instruction de la demande d'autorisation.

1.3. Cadre juridique de l'enquête

Dans le respect des articles L.201-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, les rejets des eaux pluviales nécessitent des travaux, activités ou réalisation d'ouvrages qui peuvent avoir un impact sur la protection de l'eau et sa ressource et peuvent être soumis à autorisation.

Dans le cas présent, la demande d'autorisation rentre dans le champ d'application de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou	D

Rubrique	Désignation	Régime *
	en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an ; (A) 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).	Non concerné
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	A
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	A
3.2.4.0	Rubrique 3.2.4.0 Vidanges de plans d'eau, dont la surface est supérieure à 0,1 ha	D
3.2.5.0	Rubrique 3.2.5.0 Barrage de retenue et digues de canaux : De classes A, B ou C	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha 2° supérieure à 0,4 ha mais inférieure à 1 ha	Non concerné

* D : régime de la déclaration non soumis à enquête publique

A : régime de l'autorisation soumis à enquête publique

Certaines rubriques relevant du régime de l'autorisation, la demande présentée par ADP doit être soumise à enquête publique au titre de l'article R. 214-8 du Code de l'environnement, qui précise que cette enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par le Code de l'environnement, en particulier les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants.

Le rapport du 19 avril 2018 du pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne a déclaré le dossier présenté par ADP complet et régulier pour être soumis à enquête publique.

Après la demande présentée par madame la préfète de Seine et Marne et la désignation d'une commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Melun, l'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral DCSE/E n°2018-4 du 23 mai 2018.

1.4. Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête est composé des pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête EP DCSE E n°2018-4 du 23 mai 2018
- Dossier de demande d'autorisation environnementale jugé complet par les services instructeurs :

- VOLET A : Guide de lecture

- VOLET B : Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale
- VOLET C : Résumé non technique version du 21 05 2018
- VOLET D : Avis de l'autorité environnementale
- VOLET E : Étude d'impact
Annexes : pré-diagnostics écologiques de l'aire de stockage de matériel de piste et des sites des voies T1 Delta et Québec
- VOLET F : Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau »

Annexes :

- Annexe 1 : Modalités de rejet - l'arrêté inter préfectoral de 1997
- Annexe 2 : Arrêté de 2008 modifiant l'arrêté inter préfectoral de 1997
- Annexe 3 : Arrêté de 2009 modifiant l'arrêté inter préfectoral de 2008
- Annexe 4 : Modalités de rejet - l'arrêté inter préfectoral de 2012
- Annexe 5 : Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté de 2012
- Annexe 6 : Acceptation de la DEA des rejets glycolés d'ADP CDG
- Annexe 7 : Gestion des eaux pluviales pour un traitement sur l'usine d'épuration Seine Morée – SIAAP.
- Annexe 8 : Protocole d'accord concernant la procédure d'alerte entre ADP et la Société française de distribution d'eau en matière de Glycols
- Annexe 9 : Arrêté inter préfectoral relatif au barrage des Renardières - 2016
- Annexe 10 : Marché d'exploitation du système de traitement des eaux pluviales.
- Annexe 11 : Gestion dynamique des rejets d'eaux pluviales – Bilan annuel 2016
- Annexe 12 : Gain en qualité environnementale / Capacité de traitement des eaux pluviales chargées par le SIAAP
- Annexe 13 : Politique Environnementale et Énergétique 2016-2020 du groupe ADP
- Annexe 14 : Compatibilité du projet avec la protection et la préservation des sites Natura 2000
- Dossier de plans
- Liste des pièces à joindre au dossier d'autorisation environnementale
- Formulaire de l'évaluation des incidences Natura 2000

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° **E1800055/77 en date du 9 mai 2018**, le premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun, sur demande de madame la préfète de Seine et Marne en date du 19 avril 2018, le premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun a désigné une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : la demande d'autorisation environnementale IOTA (loi sur l'eau) portant sur le renouvellement de l'arrêté interpréfectoral de rejet des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire Paris Charles de Gaulle présenté par le groupe ADP.

Composition de la commission :

Présidente :

Madame Marie-Françoise SÉVRAIN

Membres titulaires :

Madame Marie-José ALBARET-MADARAC

Monsieur Christian HANNEZO

2.2. Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral **DCSE/E n° 2018-4 en date du 23/05/2018**, madame la préfète de Seine et Marne a prescrit les modalités de l'enquête, relative à la demande d'autorisation environnementale IOTA (loi sur l'eau) portant sur le renouvellement de l'arrêté interpréfectoral de rejet des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire Paris Charles de Gaulle présenté par le groupe ADP.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 18 juin à 9h00 au mercredi 18 juillet 2018 à 17h30 soit trente et un jours (31) consécutifs.

Les communes concernées par l'enquête publique sont les suivantes :

Pour le département de Seine et Marne :

Annet-sur-Marne, Chalifert, Champs-sur-Marne, Claye-Souilly, Chelles, Chessy, Compans, Dampmart, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Jablines, Lagny-sur-Marne, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Montévrain, Noisiel, Pomponne, Saint-Thibault des Vignes, Thorigny-sur-Marne, Torcy et Vaires-sur-Marne.

Pour le département du Val d'Oise :

Roissy-en-France, Louvres, Épiais-lès-Louvres et Chennevières-lès-Louvres.

Pour le département de la Seine Saint Denis :

Aulnay-sous-Bois, Gournay, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France et Villepinte.

Pour le département du Val de Marne :

Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Saint-Maur-des-Fossés.

2.3. Rencontres et démarches à l'ouverture de la commission d'enquête

- **À partir du 10 mai 2018** possibilité donnée à la commission d'enquête de télécharger le dossier de la demande d'autorisation environnementale IOTA ADP
- **16 mai 2018** : réunion de présentation du projet de la demande d'autorisation environnementale IOTA ADP dans les locaux de la préfecture de Melun, par deux représentants d'ADP. La commission d'enquête demande une copie papier de l'ensemble des documents de la demande d'autorisation environnementale IOTA ADP.
- **Semaine 21** : réception d'une version papier du dossier d'enquête environnementale IOTA ADP.
- **05 juin 2018** visite sur site de la plate-forme aéroportuaire avec :
 - Présentation du projet
 - Visite des installations et des bassins de rétention (versant Seine et versant Marne)
 - Visite de la station de traitement et du site du pilotage des flux et des modes de ségrégation des flux.
- **26 juin 2018** réunion avec Mme Lopez présidente de l'ADENCA (Association de Défense de ENvironnement de Claye-Souilly et ses Alentours) Mme LOPEZ, accompagné de M. Régnier Gilles.
- **26 juin 2018** visite de secteurs inondés le 12 juin 2018 à Claye-Souilly avec Mme Lopez.
- **26 juin 2018** la commission d'enquête se déplace vers le déversoir bassin versant Marne dans la Reneuse (via la piste cyclable au bord du canal de l'Ourcq) à 800 m de la route D212.
- **10 juillet 2018** réunion avec M. Albarello président du SIAERBB (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Reneuse et la Basse Beuvronne).
- **11 juillet 2018** réunion d'information (sollicitée par la commission d'enquête), organisée par ADP au profit des élus et des associations. Sur proposition de la commission d'enquête, le groupe ADP a organisé une réunion à l'intention des élus des communes situées dans le bassin versant Marne entre la plate-forme et le rejet dans la Marne ainsi que les associations ADENCA et FNE77. L'objectif de cette réunion était de préciser des éléments contenus dans le dossier et d'apporter des informations complémentaires. Le compte-rendu de cette réunion et le support de présentation sont joints en annexe 3.

2.4. Publicité de l'enquête publique

2.4.1. Par voie de presse

Dates de parution de l'avis d'enquête dans les journaux

JOURNAUX			
DÉPARTEMENTS	JOURNAUX	1° parution	2° parution
SEINE ET MARNE (77)	Le Parisien (édition du 77)	30/05/2018	20/06/2018
	La Marne	30/05/2018	20/06/2018
VAL D'Oise (95)	Le parisien Val d'Oise	30/05/2018	20/06/2018

	La Gazette du Val d'Oise	30/05/2018	20/06/2018
SEINE SAINT DENIS	Le Parisien (édition du 93)	30/05/2018	20/06/2018
	L'Écho Ile de France	01/06/2018	22/06/2018
VAL DE MARNE	Le Parisien (édition du 94)	30/05/2018	20/06/2018
	Les Échos	31/05/2018	19/06/2018

2.4.2. Par voie d'affichage

L'avis d'enquête publique a été apposé sur les panneaux d'affichage extérieurs des mairies de Claye-Souilly (77) – Mitry-Mory (77) – Tremblay en France (93) – Roissy-en-France (95) - Saint-Maur-des-Fossés (94), communes où étaient prévues les permanences et celles comprises dans le périmètre de l'enquête ainsi qu'au siège de l'enquête en sous-préfecture de Meaux.

À noter que les affiches étaient très visibles dans la mesure où elles étaient au format A2 sur fond jaune, respectant ainsi les dispositions réglementaires de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête.

L'affichage devait être apposé au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique, ces formalités étant de la responsabilité des maires dans les communes. Sur la plate-forme, la mise en place et le maintien des affiches étaient de la responsabilité du groupe ADP.

Les membres de la commission d'enquête ont pu constater à l'occasion de la visite de la plate-forme, le 5 juin, et lors des permanences la présence des affiches.

2.4.3. Par voie électronique

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet des préfectures de Seine et Marne, du Val d'Oise, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne.

2.4.4. Par d'autres supports d'information

Des extraits de l'avis d'enquête ont été publiés sur le site internet de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

En synthèse, le porteur de projet a respecté les obligations réglementaires en vigueur en matière de publicité, et des moyens de communication complémentaires (sites internet de communes) ont été utilisés pour faire connaître le déroulement de l'enquête publique. Les conditions pour une bonne participation du public étaient ainsi réunies.

2.5. Déroulement de l'enquête publique

2.5.1. Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique qui comprend notamment une étude d'impact et la note d'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- En format papier :
 - En mairies de Claye-Souilly 77, Mitry-Mory (77), Roissy-en-France (95), Tremblay-en-France (93), Saint-Maur des Fossés (94).
 - En sous-préfecture de Meaux
 Aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- En version numérique :
 - En mairie de Claye-Souilly sur un poste informatique dédié fourni par PubliLégal.
 - Sur le site internet des préfectures de Seine et Marne, du Val d'Oise, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne aux adresses suivantes :
 - 1.1.1. <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques>
 - 1.1.2. www.val-doise.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ENQUETE-PUBLIQUE-2018
 - 1.1.3. www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-loi-sur-l'eau
 - 1.1.4. www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques

2.5.2. *Permanences*

Un membre de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux lieux, dates et heures indiqués ci-dessous :

Mairie de Claye-Souilly (1 allée André Benoist 77140 Claye-Souilly),
Madame Marie-José Albaret-Madarac
Lundi 18 juin 2018 de 09 h à 12 h (1^{er} jour de l'enquête)
Mercredi 18 juillet 2018 de 14 h30 à 17 h30 (clôture de l'enquête)

Mairie de Mitry-Mory (11-13 rue Paul Vaillant Couturier 77290 Mitry-Mory),
Monsieur Christian Hannezo
Mercredi 27 juin 2018 de 14 h à 17 h
Jeudi 5 juillet 2018 de 09 h à 12 h

Mairie de Tremblay-en-France (18 bd de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France),
Madame Marie-Françoise Sévrain
Samedi 23 juin 2018 de 9 h à 12 h
Lundi 9 juillet 2018 de 14 h à 17 h

Mairie de Roissy-en-France (42 av Charles De Gaulle 95700 Roissy-en-France),
Madame Marie-Françoise Sévrain
Mercredi 27 juin 2018 de 14 h à 17 h

Mairie de Saint-Maur-des-Fossés (place Charles de Gaulle 94100 Saint-Maur-des-Fossés),
Madame Marie-José Albaret-Madarac
Samedi 30 juin 2018 de 9 h à 12 h

2.5.3. *Dépôts des observations*

Pendant toute la durée de l'enquête, le public avait la possibilité de consulter le dossier et consigner ses observations et propositions :

- Sur les registres d'enquête en version papier, côtés et paraphés par un des membres de la commission d'enquête, ouverts dans les mairies de Claye-Souilly (77), Mitry-Mory

(77), Roissy-en-France (95), Tremblay-en-France (93), Saint-Maur-des-Fossés (94) et à la sous-préfecture de Meaux, aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

- Sur le registre dématérialisé accessible :
 - En mairie de Claye-Souilly (77) à partir du poste informatique dédié fourni par Publilégal
 - Sur le site internet des services de l'état en Seine et Marne, à l'adresse suivante :
 - www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques
- 2. Par courrier électronique à l'adresse suivante : adp-rejetsep-plateforme-pcdg@enquete-publique.net
- 3. Les observations du public pouvaient également être adressées par voie postale au siège de l'enquête (à l'attention de la présidente de la commission d'enquête (objet EP ADP), Sous-préfecture de Meaux 27 rue de l'Europe 77100 Meaux, avant la fin de l'enquête.

2.6. Demandes de prolongation enquête et réunion publique, permanences, climat, incident...

Avant l'ouverture de l'enquête l'ADENCA a transmis à la présidente de la commission une demande de réunion publique et de prolongation d'enquête. Cette demande a été déposée officiellement à l'ouverture de l'enquête lors de la première permanence en mairie de Claye-Souilly ainsi qu'une demande identique portée par FNE77.

Le 26 juin 2018, la commission a rencontré l'ADENCA, en la personne de sa présidente Mme LOPEZ et de celle de M. Régnier, pour donner suite à la proposition de la commission transmise le 13 juin (jointe en annexe 1) ainsi du dépôt d'un courrier de l'association dans le registre d'enquête en mairie de Claye-Souilly lors de la permanence du 18 juin 2018.

2.7. Clôture de l'enquête publique

2.7.1. Récupération des registres

À la clôture de la permanence du 18 juillet, Mme Albaret-Madarac a emporté le registre d'enquête de Claye-Souilly et est allée chercher celui de Saint-Maur-des-Fossés le 19 juillet. Les registres des communes de Mitry, Tremblay, Roissy-en-France et de la sous-préfecture de Meaux ont été récupérés par la présidente de commission d'enquête le 19 juillet.

2.7.2. Les observations du public

Lors de cette enquête, le public ne s'est exprimé par aucun des moyens mis à sa disposition. Les seules observations l'ont été sur le registre déposé en mairie de Claye-Souilly, le premier et le dernier jour de l'enquête, par les associations ADENCA et FNE77. Les communes de Mitry-Mory et Saint-Maur-des-Fossés ont annexé au registre déposé dans leur mairie les délibérations prises en cours d'enquête. Les délibérations de Compans et Gressy ont été communiquées à la commission par la sous-préfecture de Meaux.

2.7.3. Les observations des élus

- Le 06 juillet la ville de Saint- Maur-des-Fossés a transmis à la commission un extrait du registre des délibérations du conseil municipal portant avis dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le groupe ADP pour le rejet des eaux pluviales de la plate-forme de Roissy.

Dans cette délibération, la commune a émis un avis défavorable à l'ensemble de la demande d'autorisation environnementale présentée par ADP, en raison d'une part de sa forme (qui prête à confusion et peut induire le public en erreur sur l'objet réel de l'enquête) et d'autres parts des impacts environnementaux de la gestion des rejets des eaux pluviales et des projets d'aménagements dits « à court terme ».

- La commission a réceptionné la délibération n°2018-46 du 22/06/2018 du conseil municipal de Compans portant avis sur l'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale IOTA présentée par ADP.
Dans cette délibération, la commune a émis un avis très réservé quant à la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de la loi sur l'eau par ADP pour le renouvellement de l'autorisation de rejet des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris Charles De Gaulle au motif que le dossier d'enquête publique ne traite pas de l'urbanisation complète de la plate-forme. Il ne tient pas compte de la totalité des surfaces imperméabilisées à terme qui impliqueront un volume d'eaux pluviales beaucoup plus conséquent que celui annoncé dans le dossier d'enquête.
- La commission a réceptionné la délibération n°2018.00062 de la ville de Mitry-Mory en date du 26/06/2018, intitulée Environnement – Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par ADP pour le renouvellement de l'autorisation de rejet des eaux pluviales de la plate-forme de Paris Charles-de-Gaulle.
Dans cette délibération, la commune a émis un avis très réservé à la demande d'autorisation environnementale présentée par ADP pour le renouvellement de l'autorisation de rejet des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris Charles-de-Gaulle au motif que le dossier ne traite pas de l'urbanisation complète de la plate-forme. Il n'est pas tenu compte des surfaces imperméabilisées à terme qui impliqueront un volume d'eaux pluviales beaucoup plus conséquent que celui annoncé dans le dossier d'enquête, la capacité du bassin des Renardières étant insuffisante pour accueillir les eaux de ruissellement liées aux extensions futures de la plate-forme compte tenu du niveau de remplissage du bassin ces derniers jours face à une pluie centennale.
- La commune de Chessy a donné un avis favorable en demandant toutefois que la commission d'enquête explique le calcul du volume d'eau induit par l'imperméabilisation de 12,5ha.
- Après la clôture de l'enquête, la commission réceptionne deux courriers datés du 18 juillet de Mr Y. Albarello, l'un en tant que maire de Claye-Souilly et l'autre en tant que président du SIAERBB demandant :
 - La réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant en intégrant les projets :
 - Le futur terminal 4 du CDG
 - Le Charles de Gaulle express reliant l'aéroport à la gare de l'Est et coupant la plaine agricole de Mitry en deux
 - La ligne 17 du Grand Paris Express et sa gare du Mesnil Amelot.
 - La mise en place d'un système de visualisation, en temps réel, par caméra installée, comme demandé par le syndicat SIAERBB, au pont de l'allée André Benoist, avec retour sur le site ADP, permettant aux techniciens d'ADP de mieux appréhender les rejets dans la Beuvronne.

- La transmission en temps réel des infos météo, par le service météorologique de la plate-forme aéroportuaire, permettant au syndicat de rivière d'anticiper des mesures préventives.

2.7.4. Les observations des associations

- Réception par la présidente d'un courriel daté du 14/06/2018 de Mme LOPEZ, présidente de l'ADENCA, à l'attention de la commission demandant la prolongation de l'enquête publique.
- Réception d'un courriel daté du 14 juin 2018 de Mr BRUNEAU, président de la FNE77, à l'attention de la commission demandant la prolongation de l'enquête.
- Transmission à la commission pour information d'un courrier daté du 15/06/2018 par Mme LOPEZ, présidente de l'ADENCA, à l'attention de Mr le Sous-Préfet de Meaux demandant la saisie de la Commission Nationale de Débat Public (CNDP) afin d'organiser un débat public de concertation préalable respectant les modalités des articles L ;121-16 et L ;121-16-1 du Code de l'environnement.
- Le 16/06/2018 transmission d'un courriel de Mme LOPEZ, présidente de l'ADENCA, à l'attention de la commission d'enquête demandant à ADP des éléments complémentaires d'informations sur les quantités de rejet vers la Reneuse pour la journée du 12/06/2018.

2.7.5. Remise du procès-verbal de fin d'enquête

Le mercredi 25 juillet, la présidente de la commission a rencontré des représentants du groupe ADP) (Mme Bariskosky, M. Cluzet et M. Navarre) pour la remise du procès-verbal de fin d'enquête (joint en annexe 4) auquel il a été répondu par un mémoire en réponse transmis le 14 août (joint en annexe 5).

3. NATURE DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE

La plate-forme aéroportuaire s'étend sur 3 336 ha et annuellement les eaux de ruissellement représentent entre 4 et 10 millions de m³ qui se répartissent sur deux bassins versants : la Seine et Marne. Le bassin de la Seine alimente en aval la rivière le Sausset. Le rejet final du bassin des Renardières du versant Marne alimente la Reneuse qui se jette dans la Beuvronne en amont de Claye-Souilly avant sa confluence avec la Marne. Le bassin Marne recueille 88% des eaux pluviales de l'aéroport.

Le groupe ADP exploite le réseau des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire Paris-Charles de Gaulle.

En vertu d'un arrêté inter préfectoral du 20 novembre 2008, modifié en mars 2009, il a été autorisé à poursuivre cette exploitation pour 20 ans en engageant des travaux relatifs, aux eaux de surface sur les deux bassins versants Seine et Marne, aux eaux souterraines et au contrôle de la pollution. Ces arrêtés ont été révisés en février 2012 et le groupe ADP a été autorisé, sous condition de mise en œuvre d'un plan d'actions, à poursuivre l'exploitation du réseau pour 4 ans, puis pour 2 années supplémentaires en février 2016. En octobre 2017, le groupe ADP a déposé une demande de renouvellement de son autorisation. Cette demande qui intègre l'accroissement des surfaces imperméabilisées depuis 2008 et le développement de l'aéroport sur le court terme, porte notamment sur les conditions de rejet des eaux de ruissellement dans les eaux superficielles des bassins versants Seine et Marne, sur les conditions de surveillance des rejets et des milieux récepteurs, sur la surveillance particulière des micropolluants.

La stratégie de gestion des eaux pluviales en application du plan d'actions transmis en préfecture en 2013 vise à :

Pour le versant Seine, prendre en compte les eaux pluviales dont le volume augmente, par le biais de l'imperméabilisation des sols.

Pour le bassin versant Marne, séparer les eaux polluées des eaux qui ne le sont pas pour permettre, par tout temps, le respect des critères de l'arrêté inter préfectoral.

3.1. Synthèse des autorisations délivrées par arrêté interpréfectoral :

3.1.1. L'arrêté interpréfectoral 97/DAE/2/E/020 du 3 avril 1997

Cet arrêté autorise ADP à réaliser des travaux au titre de la loi sur l'eau selon les rubriques concernées du décret 93-743 du 29/03/1993 :

- Canalisation de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est de 15 070 m².
- Rejet versant Marne 200 l/s, exceptionnellement 1m³/s ; rejet versant Seine 50 l/s exceptionnellement 300 l/s.
- Installations ou activités à l'origine d'un effluent, pour 5 tonnes/j de sels dissous.
- Création d'étangs ou de plans d'eau, superficie de 92,22ha.
- Rejets d'eaux pluviales, la surface desservie est de 3 275ha.
- Création d'une zone imperméabilisée de 938ha.

Au titre de l'article 7, le bassin des Renardières sera doté d'un évacuateur de crue.

Au titre de l'article 8 « Le pétitionnaire complétera l'étude fine de sécurité du bassin des Renardières par une étude mesurant les conséquences d'une rupture éventuelle de la digue ainsi que des conséquences pour l'aval de la surverse du réservoir... ».

La protection des eaux souterraines est traitée à l'article 10 et celle des eaux superficielles à l'article 16.

Cet arrêté a été prorogé pour une durée de 10 ans par l'arrêté du 7 décembre 2007

3.1.2. L'arrêté 08/DAIDD/E/49 du 20 novembre 2008

Cet arrêté modifie l'arrêté prorogé précédemment et autorise ADP à modifier la gestion des eaux de la manière suivante pour 20 ans :

- La canalisation de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques dont le produit du diamètre extérieur par la longueur reste inchangé à 15 070 m².
- Les rejets en versant Marne sont autorisés jusqu'à 1 000 l/s et ceux en versant Seine jusqu'à 150 l/s.
- L'apport de sels dissous est autorisé jusqu'à 8 tonnes/j.
- La superficie des bassins de régulation passe à 100ha.
- Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles avec une surface desservie de 3 336,4 ha.
- Les rejets dans les eaux superficielles des unités de traitement, bassin Marne 600 kg/DB05/j, versant Seine 350 kg/DBO5/j.
- Réseaux de drainage agricole pour une surface de 147ha.

La mention concernant les zones imperméabilisées est supprimée au titre des rubriques du Code de l'environnement. Cependant la surface imperméabilisée est de 1080 ha au moment de la demande d'autorisation.

L'article 8 précise les caractéristiques de la gestion dynamique des rejets.

L'article 9 fixe les objectifs de qualité de la Reneuse et du Sausset.

L'article 11 évoque la régulation des débits.

L'article 12 est consacré au dispositif de surveillance mis en place et relatif à la qualité et la quantité des rejets en fonction des milieux récepteurs : 6 stations de mesure en continu sur la plate-forme, 2 stations en sortie de plate-forme, 8 capteurs de niveau et de débit permettant une information sur la capacité d'accueil du réseau hydrographique.

Le titre III de l'arrêté concerne les règles spécifiques au bassin des Renardières et son classement B. Ayant considéré, en introduction de l'arrêté, qu'en dépit des caractéristiques techniques du bassin (hauteur de 11,70 m et Volume de 1,15 millions de m³) qui permettait son classement en catégorie C, des zones urbanisées en aval de l'ouvrage pouvant être soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage, décide son classement en catégorie B.

Le titre III précise les mesures d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage à mettre en œuvre, exige avant le 31 décembre 2009 une étude de dangers intégrant une nouvelle étude hydrologique ainsi qu'une étude statistique des chroniques de pluies et un modèle de pluie/débit. Les scénarios hydrologiques exceptionnels devront être modélisés.

L'arrêté 09/DAIDD/E/011 du 6 mars 2009 modifie l'article 8 du précédent arrêté.

3.1.3. L'arrêté 2012/DDT/SEPR/059 du 8 février 2012

Cet arrêté modifie et complète les dispositions précédentes afin, notamment, de mieux maîtriser les rejets en débit et en qualité

- L'article 3 précise les rejets sur le versant Seine.
- L'article 4 : les rejets des eaux sur le versant Marne sont soumis à conditions par gestion dynamique des flux et d'un point de vue hydraulique pour les rejets dans la Reneuse.

- L'article 5 : les caractéristiques du réseau de surveillance de nouvelles stations de mesure de la qualité des eaux.

L'arrêté 2013/DDT/SEPR du 8 février 2013 proroge pour 3 ans l'arrêté de 2012.

L'arrêté 2016/DDT/SEPR/009 du 8 février 2016 proroge pour 2 ans l'arrêté de 2012.

3.1.4. L'arrêté 2016/DDT/SEPR/141 du 3 octobre 2016

Cet arrêté complète l'arrêté de 2008 relatif au barrage des Renardières et porte classement du barrage de Vor.

- L'article 23 précise les obligations de l'exploitant dont un rapport de surveillance périodique avant le 30 avril 2019.
- L'article 24 exige une étude de danger avant le 31 décembre 2025.

Le titre II est consacré au barrage du Vor dont le classement relève de la catégorie C et pour lequel l'exploitant est soumis à l'obligation de faire établir des documents de surveillance.

3.2. Situation actuelle des infrastructures de gestion des eaux pluviales

Les surfaces imperméabilisées concernées par les rejets d'eaux pluviales sont passées de 938 ha en 1997 à 1 080 ha en 2008. Le projet, objet de l'enquête publique de 2018, porte sur une imperméabilisation totale de 1 515,5 ha dont 1 268,5 ha pour le versant Marne et 247 ha pour le versant Seine. L'imperméabilisation des surfaces a ainsi augmenté de 61% en deux décennies dont 69% pour le versant Marne et 31% pour le versant Seine.

Les travaux réalisés pour un coût total de 35,5 millions d'euros permettent de faire accepter par le réseau le supplément d'imperméabilisation prévu par le dossier de l'enquête publique de 2018.

Le système comporte 120 km de collecteurs majoritairement de type gravitaire, des ouvrages de stockage et d'écrêtement ainsi qu'un réseau d'alerte et de surveillance. Un système de gestion dynamique des flux est en place depuis 2012 sur le versant Marne.

3.2.1. Le versant Seine

Il ne collecte qu'une faible partie du déverglaçage des voies avions et aucun effluent issu du dégivrage et de l'antigivrage. Sur le versant Seine, le lagunage permet de stocker 80 000 m³ d'eaux pluviales, il est complété par un bassin de débordement d'une capacité de 50 000 m³. Les normes de rejet des eaux pluviales vers la rivière le Sausset sont respectées par le stockage des produits hivernaux ou pollués accidentellement dans un bassin de pollution de 15 000 m³. Les eaux provenant de ces bassins sont ensuite stockées dans deux bassins de lagune aérée 72 000 et 36 000 m³ puis dans une lagune de décantation de 22 000 m³. Elles sont rejetées vers la rivière ou subissent un traitement par flottation-ozonation-filtration. Le débit de vidange entre 0 et 150 l/s est modulé en fonction de la capacité d'acceptation de la rivière en aval du rejet. Une convention, signée entre le groupe ADP et la DEA de Seine Saint Denis en 2012, formalise les principes régissant le débit dynamique de rejet.

Le groupe ADP souhaite pouvoir vider ses bassins du versant Seine le plus rapidement possible et augmenter son débit maximum de rejet de 150 l/s à 300 l/s.

3.2.2. Le versant Marne

Le versant Marne reçoit également les eaux des surfaces imperméabilisées de deux bassins extérieurs. Le bassin versant du Noyer du Chat pour 5 ha et le bassin du Mesnil-Amelot pour 85ha. Les rejets du Mesnil-Amelot ne transitent par le réseau d'assainissement de la plate-forme que lorsqu'ils sont pollués.

Le réseau d'assainissement pluvial de la plate-forme est organisé avec différents bassins d'une capacité totale de 1 600 000 m³. Ce réseau aboutit au bassin des Renardières.

L'ouvrage des Renardières, construit en 1978, d'une hauteur de 11,70 mètres, d'une longueur de 443 mètres est composé de deux bassins séparés par la digue du Vor. Le barrage des Renardières a été classé B en 2008 et le barrage du Vor classé C en 2016. Le volume des deux bassins aux plus hautes eaux est de 1 510 000 m³. Le volume du bassin Vor (amont) avant déversement est de 400 000 m³. Celui du bassin des Renardières de 860 000 m³.

Un premier évacuateur de crue a été réalisé en 1999 à la cote de déversement, 85 mètres NGR (Niveau Général Roissy) et dont le dimensionnement permet un écoulement de 12 m³/s.

Le versant Marne bénéficie du dispositif mis en œuvre de 2014 à 2018 et qui consiste à séparer les eaux selon leur degré de pollution et à mettre en place une orientation différenciée, soit vers le réseau public d'évacuation des eaux usées, soit vers les bassins et l'usine de traitement puis vers le milieu naturel. Les normes de rejet varient en fonction de la concentration en pollution du bassin des Renardières, du taux de remplissage du barrage (à + ou - 48%) et de la capacité du milieu récepteur.

En 2015, une canalisation a été réalisée entre l'exutoire d'eaux usées de l'aéroport et le réseau de la DEA 93 à Villepinte. Les eaux sont ainsi transférées vers le réseau des eaux usées pour être traitées par les stations du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Outre l'extension d'un des bassins de stockage de l'eau, deux ouvrages by-pass ont été réalisés et permettent la ségrégation des eaux polluées du bassin B2 et celles du bassin amont des Renardières pour être envoyées respectivement vers le réseau du SIAAP ou vers la station de traitement.

Depuis 2015 une canalisation permet le transfert des eaux pluviales chargées depuis le bassin amont Vor vers l'exutoire d'eaux usées et le réseau DEA 93.

Depuis 2016 une canalisation transfère les eaux pluviales chargées depuis le bassin B2 vers l'exutoire de l'aéroport.

La station de traitement biologique située au bassin des Renardières qui reçoit toutes les eaux du réseau du bassin versant Marne peut traiter 200 l/s, l'eau traitée est récupérée par surverse avant rejet dans la rivière.

Durant l'hiver 2017-2018 sur 3,3 millions de m³ d'eau ruisselant sur le bassin versant Marne, 1,5 million de m³ ont été évacués vers les réseaux EU et 1,8 millions de m³ vers la station de traitement puis le milieu naturel.

Les 871 tonnes de DCO (demande chimique en oxygène) de ces eaux ont été orientées à 89% vers le réseau EU et à 11% vers la station de traitement et le milieu naturel.

Il faut noter que pour la 5^e saison consécutive, aucune demande de régime dérogatoire n'a été formulée auprès de la DDT 77 durant l'hiver 2017-2018.

Une visite décennale de l'ouvrage des Renardières a eu lieu le 20 juin 2016 (jointe en annexe 8). La DREA Grand Est, expert technique, a constaté le bon état de l'ouvrage.

L'évacuateur de crue du barrage des Renardières est en cours de redimensionnement. Un évacuateur complémentaire a en effet été créé à côté de l'actuel évacuateur. Les hypothèses de son dimensionnement reposent notamment sur les crues de référence les plus importantes et la

prise en compte d'une imperméabilisation totale des sols. Il devra pouvoir évacuer jusqu'à 44,1m³/s. Sa mise en service à la fin de l'année 2018 sera précédée durant l'été 2018, si les conditions météorologiques le permettent, d'une opération test « coup de poing ».

3.2.3. Le réseau d'alerte et de surveillance

Au titre de la surveillance des eaux souterraines, un réseau de 42 piézomètres est mis en place complété par 20 piézomètres géotechniques.

Au titre des eaux superficielles, un réseau d'alerte permet de mesurer en continu la qualité des eaux et de piloter les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de ruissellement. Il est constitué de 8 stations de mesure (sur les bassins 1 et 2, à l'entrée des Renardières, à l'entrée du lagunage, au poste de relevage du Mesnil, au rejet Mesnil).

Le réseau de surveillance est composé de 2 stations de mesures situées sur les points de sortie de la plate-forme. Les rivières en aval sur les communes de Gressy et Claye-Souilly et, depuis 2002, sont équipées en 7 points, de débitmètres et de capteurs de hauteur d'eau. La surveillance du niveau et l'état de la rivière sont sous la responsabilité des techniciens du SIAERBB qui alertent le groupe ADP si nécessaire.

En 2018, a été mis en œuvre un système expert de gestion informatique qui, sur la base des données météorologiques, des mesures de qualité et de remplissage, des données historiques de dégivrage et d'antigivrage, constitue un outil d'aide à la décision de l'opérateur pour le pilotage du dispositif de gestion dynamique des eaux.

3.3. Les projets du groupe ADP objets de l'enquête

Les projets sur le court terme justifiant la demande d'autorisation loi sur l'eau n'ont pas pour objectif d'augmenter le trafic aérien de l'aéroport mais à en améliorer l'exploitation sont explicités dans le dossier d'enquête et affectent le bassin versant Marne. Ils représentent un coût total de 24,8 millions d'euros.

Il s'agit :

- de réaliser en partie sur une voie de circulation existante un poste avion d'embarquement éloigné, complémentaire au terminal 2A. La surface sera revêtue sur 8 500 m² ;
- de créer une aire de stockage des matériels de piste au Nord-Ouest de la plate-forme afin de regrouper le matériel roulant existant nécessaire au transport de fret. La surface sera revêtue sur 35 500 m². Cette nouvelle aire de stockage sera desservie par les routes de service existantes ;
- d'améliorer la fluidité des voies avion au Nord du terminal 1 et des voies Delta et Québec. L'élargissement de certaines voies existantes, l'aménagement de virages et l'ajout de jonctions entre les voies entraînent l'imperméabilisation de 70 000 m² ;
- de créer des aires de sécurité aux extrémités de la piste 3 actuellement enherbée. La surface revêtue plus stable s'étend sur 2 fois 5 400 m².

Les superficies imperméabilisées porteront sur un total de 12,5 ha.

L'apport en eaux pluviales de ces surfaces pourra être absorbé par les capacités actuelles de stockage et arrivera en amont du dispositif de ségrégation des eaux.

Cette imperméabilisation supplémentaire de 12,5 ha représente, dans le cas d'une pluie centennale (64,2 mm) à raison de 10 m³ par ha (64,2 × 10 × 12,5 ha), environ 8 025 m³ d'eaux pluviales et moins de 1% de la capacité de stockage du bassin aval des Renardières.

Aucun projet n'est programmé concernant les rejets des eaux pluviales du bassin versant Seine.

L'étude d'impact indique en particulier que dans cet environnement assez perturbé, la faune et la flore sont peu diversifiées et que sur les zones concernées par ces projets n'existe aucun habitat ou flore d'intérêt communautaire. Le projet n'a pas d'incidence notable sur les sites naturels protégés. Les populations ne devraient ressentir aucune gêne en phase travaux. En phase de vie du projet, à l'exception des mesures prises dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

3.4. Autres projets portés par le groupe ADP

3.4.1. Le plan d'actions de 2013

Il se poursuivra par la réalisation d'une canalisation prolongeant la canalisation de rejet existante qui, avec un système de répartition, reliera directement le système de traitement des eaux pluviales de l'aéroport à la Marne et non plus à la Reneuse, en particulier lors des épisodes pluvieux. Il s'agit ainsi d'augmenter significativement la capacité de vidange du bassin des Renardières par tout temps. Un groupe de travail constitué notamment avec le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Base Beuvronne (SIAERBB) a retenu en 2015 un tracé concernant les communes de Gressy, Claye-Souilly, Messy, Annet-sur-Marne. La canalisation en gravitaire, d'une longueur de 9 324 m aurait un diamètre de 1 500 à 1 800 mm. Le rejet se situera, avec l'accord de l'ARS et d'un hydrogéologue, en aval de la station de production d'eau potable d'Annet.

Le dossier doit faire l'objet, sur le volet foncier, d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au premier semestre 2019. Le dossier d'autorisation environnementale devrait être déposé au premier semestre de 2019. Les travaux s'échelonnent sur les années 2021/2022 pour une mise en service début 2023.

3.4.2. Des dossiers successifs de demande d'autorisation environnementale

Des dossiers distincts et indépendants les uns des autres devraient être déposés pour permettre la réalisation de nouveaux projets sur la plate-forme aéroportuaire :

- du 4^e trimestre 2018 au 3^e trimestre 2019, AE2 : Air Indira, FedEx, aménagement d'une aire avion ;
- du 2^e trimestre 2019 au 1^{er} trimestre 2020, AE3 : hangar Fedex, projet SC6 rue des pointes ;
- du 4^e trimestre 2019 au 3^e trimestre 2020, AE4 : terminal 4.

3.5. Les projets connus impactant l'aéroport

Cités dans le dossier et dont la réalisation est subordonnée à des autorisations spécifiques :

- le CDG Express, liaison directe de 32 km entre Paris Gare de l'Est et l'aéroport CDG2. DUP du 31 mars 2017 ;
- le projet Cargo rail express pour transporter de nuit des marchandises par le rail ;
- la ligne 17 du Grand Paris Express qui assurera la liaison entre Saint-Denis Pleyel/le Bourget RER/Le Mesnil-Amelot. DUP du 16 février 2017. Enquête publique IOTA avril-mai 2018 ;
- le bouclage de la Francilienne à l'est de Roissy, ayant fait l'objet d'une DUP le 22 septembre 2003 et la création de 2 X 2 voies de la RD12 à l'intérieur des limites de la plate-forme de l'aéroport. L'aéroport devrait recevoir une partie des eaux pluviales du contournement nord de l'aéroport (francilienne).

L'évolution de la plate-forme serait envisagée sur le *long terme* à l'horizon de 35 ans.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1. Thèmes dont les réponses ne sont pas de la responsabilité d'ADP

4.1.1. Demandes de réunion publique et de prolongation enquête

FNE77 et l'ADENCA ont, par courriers datés du 14 juin 2018, demandé la tenue d'une réunion publique et la prolongation de l'enquête de 15 jours aux motifs suivants :

- « la commission installée au titre de la loi sur l'eau n'a pas été saisie avant l'enquête publique » ;
- les importants épisodes pluvieux quelques jours avant le début de l'enquête doivent « appeler à redoubler d'attention sur les mesures techniques à mettre en œuvre pour limiter l'impact sur le milieu naturel ».

Commentaires de la commission

La décision d'organiser une réunion publique ainsi que de prolonger l'enquête sont de la responsabilité de la commission d'enquête. Saisie dès l'ouverture de l'enquête, la commission n'a pas jugé opportun de répondre positivement aux demandes présentées en raison des arguments exposés.

Le premier motif ne pouvait être retenu car lors de la dernière réunion du comité loi sur l'eau qui s'est tenue le 09 novembre 2017, le renouvellement de l'autorisation de rejets des eaux pluviales était inscrit à l'ordre du jour et a bien été traité comme l'atteste le compte rendu adressé à tous les participants.

De même, la commission a estimé que le second motif ne justifiait pas les demandes et la présidente de la commission a répondu aux associations par courrier du 10 juillet (joint en annexe).

Cependant, la commission avait pris contact avec l'ADENCA dès le 13 juin, donc avant l'ouverture de l'enquête pour proposer de rencontrer ses représentants hors permanence. Une réunion a bien eu lieu le 26 juin suivie d'une visite de terrain.

Pour les autres observations dont la réponse ne relevait pas de la compétence d'ADP, la commission a interrogé la DDT de Seine et Marne en tant que représentant de l'État chargé de faire respecter les arrêtés d'autorisation et également service instructeur de la présente demande de renouvellement d'autorisation des rejets d'eaux pluviales. La réponse de la DDT est jointe en annexe.

4.1.2. Validité de l'autorisation au-delà du 1er juin 2018

Ayant constaté que le rejet des eaux pluviales était autorisé jusqu'au 1^{er} juin 2018, les associations s'interrogent sur la validité des rejets depuis cette date.

Réponse de la Direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne

« Conformément à l'article R.214-22 du Code de l'environnement, les prescriptions applicables par l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/SEPR/009 prorogeant l'arrêté n°2012/DDT/SEPR/059 du 08 février 2012 portant modification et complétant transitoirement les arrêtés interpréfectoraux n°08/DAIDDE/E/049 du 20 novembre 2008 autorisant Aéroports de Aris à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle et n°09/DAIDD/E/011 pris le 06 mars 2009 portant modification de ce dernier,

applicables antérieurement au 01 juin 2018 continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision. »

Commentaires de la commission

La commission enregistre la réponse de la DDT et note que l'autorisation des rejets des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire est restée valide au 1^{er} juin 2018.

La commission remarque que la demande d'autorisation environnementale IOTA a été déposée le 18 octobre 2017 auprès du guichet unique de l'eau de la DDT. Des compléments ayant été sollicités, la DDT n'a pu saisir l'autorité environnementale (Ae) que le 15 février 2018 qui disposait d'un délai de 2 mois pour émettre un avis. Le 19 avril, la DDT constatant l'absence de réponse de l'Ae a proposé l'organisation de l'enquête publique.

La commission constate qu'ADP avait déposé un dossier de demande de renouvellement de son autorisation au troisième trimestre 2017 mais compte tenu des délais d'instruction du dossier et de procédure (enquête publique, présentation aux CODERST) il était impossible qu'un nouvel arrêté soit pris avant le 1^{er} juin 2018.

4.1.3. Périmètre de l'enquête

La commune de Saint-Maur s'interroge sur le périmètre de l'enquête incluant 40 communes.

Réponse de la Direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne

« S'agissant d'un renouvellement de l'autorisation initiale n°08/DAIDDE/E/049 du 20 novembre 2008, le périmètre de l'enquête est identique à celui de l'enquête publique de 2008. »

Commentaire de la commission

La commission enregistre la réponse de la DDT, mais ne connaît pas les raisons ayant initialement motivé le périmètre de l'enquête ayant précédé l'autorisation de 2008.

4.1.4. Liste des ZNIEFF

Les associations ont constaté que des ZNIEFF ne figurent plus dans l'étude de l'état initial.

Réponse de la Direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne

« Dans le document étude d'impact ne sont mentionnées que les ZNIEFF les plus proches de la plateforme aéroportuaire à savoir celles relatives au parc départemental du Sausset en Seine-Saint-Denis (3.5 km).

Les autres ci-dessous existant bien sur les cartes mais se trouvant pour la plus proche à environ 7.6 km. Elles ne sont a priori pas impactées par l'aéroport. »

Commentaires de la commission

Le dossier de demande d'autorisation 2008 comportait des ZNIEFF qui ne figurent plus dans l'étude d'impact du dossier 2018.

La DDT confirme que l'étude d'impact a pris en compte les ZNIEFF existantes dont la liste peut être consultée dans la réponse de la DDT jointe en annexe.

L'inventaire des ZNIEFF, qui relève de la responsabilité du ministère de la transition écologique et solidaire, a été revu et finalisé en 2016. Des ZNIEFF répertoriées en 2008 ont disparu et d'autres sont apparues. Cet inventaire pour l'Île-de-France est mis en œuvre par la DRIEE et est consultable sur son site internet.

4.1.5. Établissement d'un plan PPRI

Les associations demandent l'établissement d'un plan de prévention des inondations et la mise en place d'un schéma d'aménagement de la Beuvronne.

Réponse de la Direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne

« Cette question ne relève pas du périmètre de cette enquête publique. Toutefois, pour votre information nous vous communiquons les informations suivantes :

- Une étude préliminaire de cadrage pour la réalisation d'un aléa inondation par débordement, ruissellement et remontées des nappes a été réalisée au 1^{er} septembre 2017 pour permettre d'affiner les données techniques permettant de fixer les délais de réalisation d'un PPR (lequel prend minimum 3 ans).
- Les collectivités ont été informées du lancement des études nécessaires à la réalisation d'un PPRI.

En revanche, la réalisation d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Beuvronne n'est pas envisagé à ce stade. En effet, l'outil est plutôt destiné à concilier les différents usages de l'eau (eau potable, eau industrielle, eau d'irrigation) et les milieux aquatiques sur un bassin versant. Compte tenu des enjeux du secteur et de la relative complexité des procédures, la création d'un SAGE du bassin de la Beuvronne n'est pas considérée comme prioritaire. Ceci n'exclut ni l'attention portée aux milieux aquatiques et aux zones humides à travers la mise en œuvre de la réglementation existante, ni la poursuite du travail de structuration des syndicats de rivière pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (gestion des milieux naturels et prévention des inondations). »

Commentaires de la commission

La commission est consciente que l'établissement d'un PPRI et la mise en œuvre d'un SAGE ne rentrent pas dans le champ de la présente enquête.

Cependant, ces questions ayant été exprimées pendant l'enquête, elle se devait d'en tenir compte.

La DDT apporte des informations relatives au projet de prescription d'un PPRI connues des présidents de communautés d'agglomérations, des syndicats de gestion de la Basse et Haute-Beuvronne ainsi que des maires mais que les associations semblent ignorer.

4.2. Thèmes dont les réponses sont apportées par ADP

4.2.1. Évolution de l'imperméabilisation de la plate-forme

Observations des communes et associations :

1) Il est constaté que, malgré la réalisation de nombreuses installations (construction hall M relié au terminal 2E, etc. cf. p.7 du résumé non technique) au sein de la plate-forme depuis

2008, il n'y a pas eu de création de nouveau bassin de rétention des eaux pluviales en relation avec l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

2) Page 7 de ce document, il est précisé que la plate-forme a connu des évolutions significatives depuis l'arrêté interpréfectoral de 2007 (il faut certainement lire 2008). Or cet arrêté ne mentionne pas quelle était la superficie d'imperméabilisation envisagée au terme de la précédente demande d'autorisation de 2007. Page 16/174 du volet F, il y a un tableau récapitulatif des surfaces imperméabilisées en hectares.

En considérant ces données, il apparaît qu'il y aurait eu 423 ha d'imperméabilisation entre 2004 et 2015 et que depuis 2015, il n'y aurait eu aucune imperméabilisation, ce qui semble peu réaliste. La commission souhaiterait disposer d'une synthèse de l'évolution de l'imperméabilisation de la plate-forme depuis l'arrêté de 2008.

3) Le dossier comporte un schéma du réseau de collecte des eaux pluviales version 2017 (page 61/174 du volet F, page 9 du résumé non technique), il manque un schéma version 2008 permettant la comparaison. La commission souhaiterait disposer d'un tel schéma.

4) Il a été relevé que le calcul des volumes supplémentaires liés à l'imperméabilisation des 12.5 ha prévus à court terme du résumé non technique (p.19) est erroné.

Observations de la commission

La valeur de 1 600 ha ne figure pas dans l'arrêté de 2008 qui est pourtant le texte de référence. La commission souhaiterait disposer d'une synthèse de l'évolution de l'imperméabilisation de la plate-forme depuis l'arrêté de 2008.

Réponses du groupe ADP

R1) « Depuis 2008, deux nouveaux bassins ont été créés sur la plate-forme de Paris-Charles de Gaulle après réalisation des études de schéma directeur des eaux pluviales.

– Versant Marne : un bassin de rétention (B2') a été créé en 2012. Ce bassin a une capacité de 47 000 m³.

– Versant Seine : un bassin de débordement de 50 000 m³, qui permet d'augmenter la capacité de stockage des eaux brutes, a été créé en 2013. »

R2) « Tableau récapitulatif des surfaces imperméabilisées en hectare :

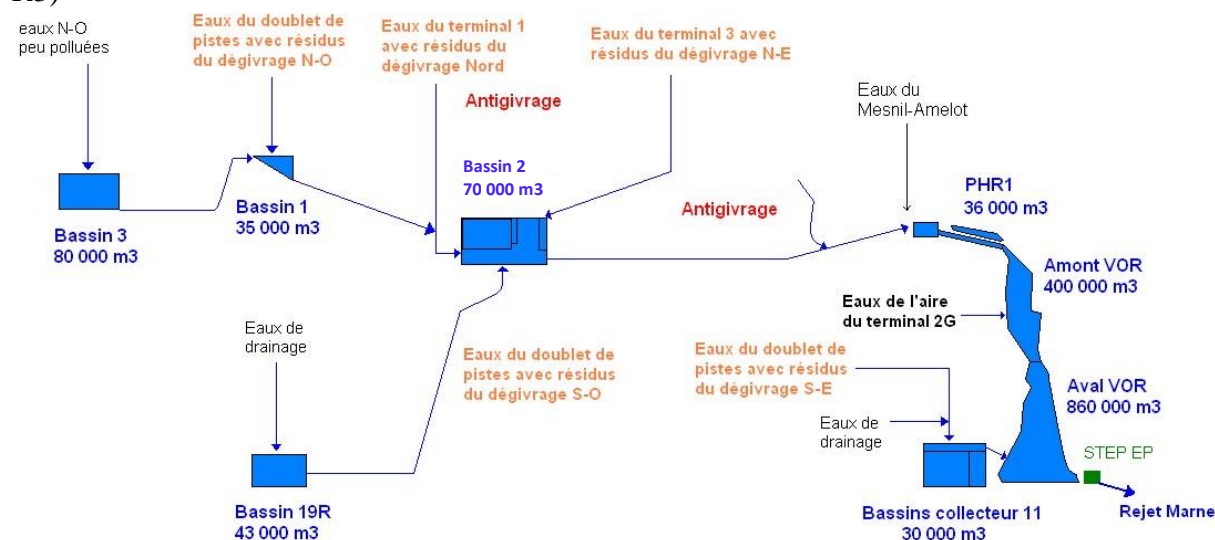
Imperméabilisation en 2004	Totaux autorisation AIP complémentaire 2005	Imperméabilisation actuelle (2015)	Extensions prévues	Totaux pour autorisation AE2018
1080	1600	1503	12,5	1515.2

La demande d'autorisation en cours est le renouvellement à l'identique de l'autorisation de 2008, à savoir une autorisation d'une durée de 10 ans pour une plate-forme aéroportuaire de 3 336 ha dont la surface d'imperméabilisation est 1 515.5 ha (1 503 ha existants fin 2017 plus 12,5 ha à réaliser). Le dossier d'autorisation de 2008 prévoyait 1 600 ha. »

Tableau de synthèse des surfaces imperméabilisées :

		1997	2004	Dossier de 2008 : imperméabilisation à terme demandée (cible 2015)	2017	Superficie totale imperméabilisée dossier AE1
CDG	Superficie totale imperméabilisée	938	1 080	1 600	1 503	1 515,3
	Superficie totale	3 250	3 336	3 336	3 336	3 336

R3)



R4)

« Effectivement il s'agit d'une erreur 1 mm de pluie génère 10 m³ par hectare. En revanche, le résultat du calcul est correct. Les valeurs correctes sont à la page 18 du volet F : dossier loi sur l'eau, extrait ci-après (soit 10 m³/hectare/mm de pluie et non 125 m³/hectare/mm de pluie) :

Les modalités de calcul

- Quand il pleut 1mm de pluie, il est récupéré 10m³ par hectare
- Surface active : 12,5 ha, lorsqu'il pleut 1 mm sur cette surface, il est récupéré 125 m³ d'eau (en considérant que 100% de la surface est active, ce qui est une hypothèse conservatrice) donc Coefficient de ruissellement=1 soit 100% des effluents vont dans le bassin
- Hypothèse : pluie centennale. La pluie centennale correspond à 64,2 mm (pas d'incidence de la durée de l'événement car ce qui intéresse est le volume total récupéré dans le bassin

aval, le réseau étant dimensionné pour la pluie). Sur cette hypothèse de pluie centennale, il va donc être récupéré $125 \times 64,2 = 8\,025 \text{ m}^3$ d'eau.

– La capacité totale du bassin aval est de $800\,000 \text{ m}^3$. L'impact de cette pluie sur cette nouvelle surface sera de $8\,025 \div 800\,000 \times 100 \approx 1 \%$

Ce résultat est à mettre en perspective avec le tableau ci-dessous du taux de remplissage du bassin Aval des Renardières par rapport au volume d'eau reçue.

En 2015, le niveau le plus haut dans le bassin aval des renardières est monté à 5 mètres, ce qui représente un taux de remplissage de 32% du bassin aval ;

En 2016, le niveau le plus haut dans le bassin aval des renardières est monté à 6,2 mètres. Ce qui représente un taux de remplissage de 46 % du bassin aval.

En ajoutant cette quantité supplémentaire de $8\,025 \text{ m}^3$ d'eau, le niveau maximum du bassin aval des Renardières auraient été de 47 % donc à un niveau inférieur au seuil imposé par la réglementation. »

Commentaires de la commission

La commission constate que le schéma directeur des eaux pluviales dont il est fait état dans la réponse d'ADP n'a pas été annexé au dossier et le regrette fortement.

La réponse d'ADP concernant les surfaces imperméabilisées n'apporte aucune information sur les types d'équipements à l'origine des surfaces imperméabilisées entre 2015 et 2017, notamment si des bâtiments s'inscrivaient dans les exigences et orientations du schéma directeur (toitures végétalisées, récupération d'eaux pluviales pour usage interne, etc.).

La réponse d'ADP concernant le niveau de remplissage du bassin des Renardières reste ambiguë. Il a été invité par la commission d'enquête à préciser que la réglementation n'impose pas un seuil maximum de remplissage mais un seuil de concentration qui impose un taux de dilution des rejets (voir la réponse d'ADP aux observations sur le bassin des Renardières pages 28 – 29).

4.2.2. Projets à court, moyen et long terme sur la plate-forme

Observations des communes et associations

L'évocation des projets à moyen et long termes est source d'interrogations.

La demande d'autorisation prend-elle en compte tous les projets en cours et à venir ? De nouvelles demandes, par exemple d'entrepôts, ne sont pas incluses dans les surfaces imperméabilisées. Le contournement de la Francilienne qui représentera un apport supplémentaire de 28 ha dans le bassin des Renardières n'est pas pris en compte dans la présente demande d'autorisation. Idem pour le Mesnil-Amelot où plusieurs projets devraient voir le jour.

Le délai d'instruction des dossiers est de 3 à 4 ans, il faudra donc attendre plusieurs années avant qu'un projet soit autorisé. Pourquoi s'être limité à 1 515 ha et ne pas avoir envisagé une superficie supérieure ?

Le dossier indique que les projets à court terme n'ont pas pour objectifs d'augmenter le trafic aérien à court terme. ADP doit en prendre l'engagement

Observation de la commission :

Les projets feront l'objet de demandes d'autorisations spécifiques qui auront pour conséquence la révision de l'autorisation actuellement projetée.

Réponses du groupe ADP

« Les projets à moyen et long termes ne font pas partie de ce dossier d'autorisation.

Les projets seront présentés en temps voulu dans le cadre de nouvelles autorisations environnementales.

Ce dossier comporte uniquement des projets permettant d'améliorer la sécurité ou la fluidité de circulation des aéronefs sur l'aéroport.

Le projet de rejet dans la Marne ne fait pas partie de ce dossier d'autorisation mais sera présenté dans une prochaine demande d'autorisation environnementale. »

Commentaires de la commission

En effet, cependant certaines évolutions envisagées figurent au chapitre 10 du résumé non technique. La commission a donc jugé nécessaire de compléter l'information du public dans le présent rapport au chapitre 3 paragraphes 3-4 et 3-5.

4.2.3. Le barrage du bassin des Renardières

Observations des communes et associations

L'affirmation énoncée dans le résumé non technique p. 19 que le taux de remplissage du bassin des Renardières doit être règlementairement de 50% maximum a été reprise dans les observations déposées pour estimer qu'ADP ne respecte pas ses obligations au risque d'une rupture du barrage. Il est aussi exprimé des craintes liées au déversoir de crues et au défaut d'étanchéité et de résistance des talus de la N2.

Observations de la commission

La commission s'est fait communiquer le rapport d'inspection de la DRIEE de 2016 et a fait préciser à ADP que la valeur de 50% ne correspond qu'au niveau idéal de hauteur dans le bassin des Renardières pour un rejet optimisé en DCO.

La commission insiste sur la nécessité d'améliorer la précision et la cohérence des données.

Réponse du groupe ADP

En 2012, une modification de l'arrêté de 2008 a permis le rejet en flux. En fonction du taux de remplissage du bassin des Renardières, 2 seuils de DCO sont définis pour le rejet des eaux pluviales avec l'obligation de ne pas augmenter de plus de 10 mg/l la DCO du milieu naturel. Le débit de rejet est ainsi adapté aux contraintes du milieu récepteur

- La DCO du rejet est de 125 mg/l au maximum si le niveau de remplissage du bassin des Renardières (amont + aval) est inférieur ou égal à 48 % ;

- La DCO du rejet est de 300 mg/l au maximum si le niveau de remplissage du bassin des Renardières (amont + aval) est supérieur à 48 %.

La réglementation n'impose pas de seuil de remplissage du bassin des Renardières. Il permet le stockage des eaux de pluie lors de forts événements pluvieux afin de pouvoir réguler le débit de rejet de 200 l/s à 1000 l/s en fonction de l'acceptabilité du milieu récepteur.

Commentaires de la commission

La sensibilité des associations et des collectivités locales sur la situation du barrage mériterait que le groupe ADP améliore sa communication en particulier pour lever toute ambiguïté sur le « niveau de remplissage » du bassin des Renardières.

La commission d'enquête regrette que le rapport d'inspection de le DRIEE du 20 juin 2016 (annexe 7) n'ait pas été annexé au dossier Ce rapport qui a été transmis à la commission et aux invités à la réunion du 11 juillet 2018, précise au point 4 que « les « barrages du Vor et des Renardières sont bien entretenus et correctement gérés par ADP. Le service de contrôle n'a pas relevé de désordres particuliers remettant en cause la sécurité de l'ouvrage ».

Afin d'améliorer sa communication le groupe ADP pourrait, lors des comités loi sur l'eau avec les agglomérations et les associations, présenter « le mode opératoire du rejet des eaux pluviales de la plate-forme ADP ». Toutes ces informations existent mais ne sont pas regroupées dans un même document. L'idée étant de formaliser un document d'organisation cohérente présenté régulièrement au comité « loi sur l'eau » et constamment mis à jour après une modification d'installation ou d'organisation (voir proposition de la commission dans les conclusions).

4.2.4. La qualité des milieux récepteurs et biodiversité

Observations des communes et associations

Il est affirmé dans le dossier que la valeur limite de concentration des glycols n'a jamais été observée dans la Marne (page 91/174 volet F). Le dossier ne précise pas quelles sont les modalités prévues de surveillance de la qualité des eaux de rivière et quelles analyses sont réalisées. Le protocole concernant la procédure d'alerte entre ADP et la SFDE en matière de glycols ne figure qu'en annexe. La seule identification de la DCO pour évaluer la charge polluante n'est pas suffisante pour déterminer la présence de polluants, les nonylphénols sont-ils recherchés ? Les rejets des eaux pluviales de la plate-forme pourraient compromettre les objectifs du SAGE Marne Confluence.

L'imperméabilisation de prairies aéronautiques est jugée insuffisamment étudiée de même que les impacts environnementaux. Il est demandé la prise en compte de l'amplification des phénomènes météorologiques extrêmes.

Observations de la commission

La commission souhaiterait recevoir des informations sur le suivi des substances dangereuses pour l'environnement. Quelles sont les analyses effectuées ? Quelles sont les substances surveillées : glycol, dérivés du glycol ou des adjuvants du propylène glycol ?

La commission déplore que le dossier ne comporte pas le bilan de pollution de l'hiver 2016-2017.

Réponse du groupe ADP

« Les paramètres de suivi du milieu récepteur sont détaillés dans l'article 6 "surveillance du milieu récepteur sur le bassin versant Marne" de l'arrêté 2012/DDT/SEPR/059 du 08 février 2012 qui fixe les conditions de surveillance en différents points du milieu récepteur.

Le suivi spécifique des micropolluants est détaillé à l'article 8 de l'arrêté 2012/DDT/SEPR/059 du 8 février 2012.

Le Groupe ADP réalise l'ensemble des mesures liées à cet arrêté et transmet, conformément à l'arrêté, les résultats aux services de l'État.

4 campagnes initiales RSDE (Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau) ont été réalisées en 2012 en vue de définir les substances significatives à suivre les années suivantes au titre de la surveillance régulière (article 9). Les substances à suivre ont été validées par la DDT. Ces campagnes sont réalisées chaque année (3 fois par an) et transmises aux services de l'État. »

Commentaires de la commission

Le groupe ADP ne répond que partiellement aux interrogations de la commission. Les dérivés du glycol, en effet, ne figurent pas à l'annexe 4 de l'arrêté de 2012. Cependant dans le protocole d'accord de 2015 entre ADP et SFDE (annexe 8 du volet F annexes) il est précisé à l'article 3 qu'ADP « doit procéder à des mesures de concentration du glycol dans les eaux du milieu récepteur. La fréquence de ces mesures dépend de la qualité du rejet en DCO tel que fixé dans le même article dudit arrêté ». La commission constate qu'il n'y a pas d'analyse spécifique du glycol effectué par ADP et que par conséquent seul le gestionnaire de l'usine d'Annet paraît être en mesure de détecter la présence de glycol ou d'un de ses dérivés. La commission joint en annexe 8 le bilan 2017 des substances dangereuses pour l'environnement.

Concernant l'impact sur la perte de biodiversité liée à la destruction de prairies aéronautiques, la commission constate que l'autorité environnementale n'a émis aucune observation.

4.2.5. *Le risque inondation*

Observations des communes et associations

La sensibilité très élevée de la plate-forme à la remontée de nappes phréatiques devrait être mieux prise en compte dans le dossier. Il est souhaité la réalisation d'une étude hydraulique sur l'ensemble du bassin de la Beuvronne. Il est demandé que des mesures soient prises pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Observations de la commission

La commission constate que l'étude d'impact ne traite pas le risque d'inondation en aval de la plate-forme. La commission souhaiterait disposer de la synthèse de la gestion des événements exceptionnels de mai et juin 2016 qui aurait pu figurer dans l'étude d'impact ainsi que la synthèse de l'événement des 12 et 13 juin 2018.

Réponse du groupe ADP

« Pluviométrie en 3 séquences principales :

- 70 mm du 25 au 31 mai,
- 40 mm du 1 au 10 juin,
- 53 mm du 11 au 12 juin.

À noter que les autres bassins B2/B'2 et PHR1 ont été isolés dès le 12 juin à 8h et étaient pleins dès le 13 juin 8h (soit un stockage total de 130 000 m³). Le volume a ensuite été restitué progressivement dans le bassin des Renardières en fonction de son remplissage du 15 au 17 juin.

Zoom sur la période du 7 au 16 juin :

Du 7 au 10 juin, montée progressive du débit de 300 à 1000 l/s ;

Le dimanche 10 juin en soirée, nous diminuons le débit à 500 l/s en prévision des pluies de la nuit ;

Le lundi 11 juin matin, nous remontons progressivement à 600 l/s ;

Le mardi 12 juin vers 12h30, appel du SIAERBB pour réduire le débit, ce que nous faisons immédiatement : réduction à 200 l/s ;

Le jeudi 14 juin, montée progressive du débit par palier de 100 l/s à partir de 08h30 pour atteindre 1000 l/s dans l'après-midi.

Il faut noter que la gestion du débit de rejet dans ces conditions s'effectue en liaison permanente avec le SIAERBB.

Le débit de rejet est maintenu aux alentours de 1000 l/s dès le 14 juin après-midi

Événement de mai et juin 2016

En mai 2016, il est tombé 160 mm de pluie sur la plateforme :

Record de pluviométrie pour un mois de mai ;

3ème mois le plus pluvieux tous mois confondus (après juillet 2000 et octobre 1981). »

Commentaires de la commission

Ces informations très détaillées doivent permettre de rassurer les collectivités et associations sur les moyens de rétention des eaux pluviales de la plate-forme mis en œuvre par le groupe ADP pour ne pas aggraver la situation des milieux récepteurs. Par ailleurs il est précisé que les rejets d'ADP dans le milieu naturel sont réalisés en accord avec le SIAERBB.

4.2.6. Le risque inondation lié à la remontée de nappes (délibération Saint-Maur)

La commune de Saint-Maur a relevé que dans la plate-forme il y avait « une sensibilité très élevée » qui devait être prise en compte.

Réponse du Groupe ADP

« Un réseau de piézomètres est installé sur l'ensemble de la plate-forme afin de surveiller l'évolution de la nappe phréatique. À ce jour, nous n'avons pas eu de remontée de nappes provoquant des inondations sur la plate-forme. Les niveaux relevés en 2017 restent inférieurs aux maximas. »

Commentaires de la commission

La commission prend note de cette réponse et n'a pas de commentaire particulier.

4.2.7. Infiltration au droit des surfaces imperméabilisées (FNE77 et délibération de la commune de Compans)

Il est demandé que des mesures soient prises pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

La commission souhaiterait savoir si de telles dispositions ont été prises lors de la réalisation de nouvelles installations et dans quelles mesures il est possible de l'envisager en fonction des risques de remontées de nappes.

Réponse du Groupe ADP

« Des études d'infiltration ont été réalisées. La composition des sols sur la plateforme, terrain principalement argileux, n'est pas compatible avec la mise en place d'infiltration performante au droit des surfaces imperméabilisées. »

Commentaires de la commission

Il est envisagé sur les projets à long terme une éventuelle infiltration des eaux pluviales dans le sol alors que cette solution n'est pas compatible avec la présence d'argiles. ADP est invité à lever cette ambiguïté.

4.2.8. *La qualité du dossier*

Observations des communes, associations et de la commission

Le dossier comporte des erreurs ou des incohérences entre certaines pièces (exemple : dans la délibération Saint-Maur la confluence de la Beuvronne se situe à Annet et à Fresnes). La commission a également relevé l'absence de mises à jour des données comme par exemple page 90 de l'étude d'impact ou page 51/174 du volet concernant les rejets des eaux du Mesnil-Amelot.

Il est mentionné p. 95 de l'étude d'impact que pour le bassin versant Seine : « Afin de pouvoir augmenter son débit maximum de rejet à 300l/s... » Cette demande n'apparaît nulle part ailleurs et ne correspond pas à une demande de renouvellement de l'autorisation dans les mêmes conditions.

FNE77 a précisé oralement que le dossier F comporte deux pages de documents copiées d'un dossier de FNE 77 sans qu'il en soit indiqué la source.

P157 de l'étude d'impact, la canalisation prévue entre le rejet au niveau de la Reneuse et la Marne semble faire partie intégrante du dossier alors qu'elle est hors champ de la présente enquête et l'exposé ne correspond pas au titre du chapitre « Scénario de référence et évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ».

Réponse du Groupe ADP

« Depuis 2012, le rejet des eaux pluviales et usées traitées du Mesnil Amelot contourne le bassin des Renardières et ne contribue plus à son remplissage. Ces eaux sont rejetées directement en aval de la station de traitement du Groupe ADP.

Seulement en cas de pollution, elles sont dirigées vers le bassin des Renardières pour ensuite être traitées avant rejet dans le milieu naturel. Il n'y a pas de modifications dans cette autorisation des débits de rejet sur le bassin versant Seine. Le débit maximum reste à 150 l/s comme actuellement. »

Commentaires de la commission

Le dossier soumis à enquête, indépendamment des coquilles et des incohérences, comporte beaucoup d'informations éparses et des redites.

Dans le cadre d'une demande de renouvellement d'une autorisation la comparaison des situations antérieures et projetées s'avérait indispensable. La commission a reçu d'ADP des réponses complémentaires à la plupart de ses questions mais regrette de ne pas les avoir trouvées incluses au dossier d'enquête.

Fait à Villenoy, le 27 août 2018

La commission d'enquête :

Mme Marie-Françoise Sévrain

Mme Marie-José Albaret-Madarac

M. Christian Hannezo



présidente



membre



membre

B. CONCLUSIONS

1. INTRODUCTION

Les eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire Paris-Charles de Gaulle (CDG) se rejettent dans des cours d'eau des bassins versants de la Marne et de la Seine conformément aux arrêtés d'autorisation successifs dont le premier est l'arrêté interpréfectoral n°97DAE2E020 du 03 avril 1997. Avant l'échéance prévue du 1^{er} juin 2018, le groupe des Aéroports de Paris (ADP) a déposé le 18 octobre 2017 un dossier de demande de renouvellement de son autorisation.

Une fois le dossier jugé complet, la préfecture de Seine et Marne a été chargée de l'organisation d'une enquête publique environnementale.

Après désignation d'une commission d'enquête par la présidente du Tribunal Administratif de Melun, l'enquête a été organisée du 18 juin au 18 juillet 2018.

2. OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête est relative à la demande de renouvellement de l'autorisation des rejets des eaux pluviales de la plate-forme Paris-CDG.

Il s'agit d'une demande d'autorisation environnementale pour des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) qui relèvent du régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	A
3.2.5.0	Rubrique 3.2.5.0 Barrage de retenue et digues de canaux : De classes A, B ou C	A

3. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'organisateur de l'enquête a retenu comme périmètre de l'enquête les communes suivantes :

- département de Seine et Marne : Annet-sur-Marne, Chalifert, Champs-sur-Marne, Claye-Souilly, Chelles, Chessy, Compans, Dampmart, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Jablines, Lagny-sur-Marne, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Montévrain, Noisiel, Pomponne, Saint-Thibault des Vignes, Thorigny-sur-Marne, Torcy et Vaires-sur-Marne.
-
- département du Val d'Oise : Roissy-en-France, Louvres, Épiais-lès-Louvres et Chennevières-lès-Louvres.
- département de la Seine Saint Denis : Aulnay-sous-Bois, Gournay, Neuilly Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France et Villepinte.

- département du Val de Marne : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Saint-Maur-des-Fossés.

Ainsi que constaté dans le rapport, l'enquête publique s'est déroulée du 18 juin au 18 juillet 2018 selon les modalités prescrites dans l'arrêté n° DCSE/E n°2018-4. Aucun incident n'est à signaler.

La participation du public à cette enquête a été quasi nulle. Hors délibérations de communes, seules deux associations (FNE77 et ADENCA) ont déposé des observations.

Les évènements pluvieux de la mi-juin 2018 ont focalisé l'attention des associations qui ont cherché à mesurer l'impact des rejets de la plate-forme aéroportuaire en particulier sur le débordement de la Beuvronne en juin 2018. Dès l'ouverture de l'enquête, la commission a été saisie par les associations ADENCA et FNE77 d'une demande d'organisation d'une réunion publique et de prolongation de l'enquête. La commission n'a pas jugé opportun d'y répondre positivement en raison des arguments exposés.

Sans attendre les demandes des associations, la commission avait pris contact avec la présidente de l'ADENCA et le président du SIAERBB pour leur proposer de les rencontrer. La commission a rencontré les représentants de l'ADENCA et de FNE77 le 26 juin et le président du SIAERBB le 10 juillet.

Sur proposition de la commission d'enquête, le groupe ADP a organisé une réunion le 11 juillet à l'intention des élus des communes situées dans le bassin versant Marne ainsi que des associations ADENCA et FNE77. L'objectif de cette réunion était de préciser des éléments contenus dans le dossier et d'apporter des informations complémentaires

4. LE PROJET

La plate-forme aéroportuaire s'étend sur 3 336 ha dont les eaux de ruissellement représentent entre 4 et 10 millions de m³ sont rejetées dans le Sausset appartenant au bassin versant de la Seine et la Reneuse pour le bassin versant de la Marne, ce dernier recueillant 88% des eaux pluviales.

Le projet, objet de la présente enquête publique porte sur une imperméabilisation totale de 1 515,5 ha dont 1 268,5 ha pour le versant Marne et 247 ha pour le versant Seine. 1503 ha sont déjà imperméabilisés et 12,5 ha concernent des projets à court terme qui n'ont pas pour objectif de répondre à une augmentation du trafic aérien de l'aéroport mais à en améliorer l'exploitation.

Sur la plate-forme, le réseau d'assainissement pluvial bassin versant Seine se déverse dans un lagunage qui permet de stocker 80 000 m³ d'eaux pluviales, il est complété par un bassin de débordement d'une capacité de 50 000 m³.

Le réseau d'assainissement pluvial bassin Marne est organisé avec différents bassins d'une capacité totale de 1 600 000 m³. Le versant Marne bénéficie d'un dispositif qui consiste à séparer les eaux selon leur degré de pollution et à mettre en place une orientation différenciée. Les eaux les moins chargées en produits issus du déverglaçage et du dégivrage sont dirigées vers le bassin des Renardières puis vers la Reneuse via une canalisation. Les normes de rejet varient en fonction de la concentration en pollution du bassin des Renardières, du taux de remplissage du barrage (à + ou - 48%) et de la capacité du milieu récepteur.

Pour les eaux les plus polluées, depuis 2015, une canalisation a été réalisée entre l'exutoire d'eaux usées de l'aéroport et le réseau de la DEA 93 à Villepinte. Les eaux sont

ainsi transférées vers le réseau des eaux usées pour être traitées par les stations du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Un système expert de gestion informatique a été mis en œuvre pour piloter la gestion dynamique des eaux pluviales sur la base des données météorologiques, des mesures de qualité et de remplissage, des données historiques de dégivrage et d'antigivrage.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La commission considère que :

- **La procédure est conforme** aux prescriptions réglementaires en vigueur, les termes de l'arrêté interpréfectoral qui a organisé l'enquête ont été respectés.
- **Le public a été informé** du déroulement de l'enquête par les affiches, la presse, le site internet. Il n'a manifesté aucun intérêt pour le renouvellement de la demande d'autorisation. Seules deux associations ont exprimé leurs préoccupations au travers quatre contributions. La commission a eu connaissance de quatre délibérations de communes.
- **L'Ae a été consultée** et n'a formulé aucun avis.
- **Le dossier d'enquête complet**, au sens de la réglementation, et les registres étaient à disposition pendant toute la durée de l'enquête dans les communes, lieux de permanence, et au siège de l'enquête à la sous-préfecture. Le public avait également la possibilité de consulter l'intégralité des pièces du dossier, sous format téléchargeable sur le site internet de la sous-préfecture.
- **Cette enquête s'est déroulée du 18 juin 2018 au 18 juillet 2018** dans de bonnes conditions matérielles et dans le respect des procédures règlementaires, selon le calendrier et les modalités prévus par l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Il a été assuré huit permanences de trois heures. Les observations pouvaient être déposées sur les registres papier, sur un registre dématérialisé, par courriel ou courrier postal.
- À partir de l'examen du dossier, des visites et des contacts préliminaires, la commission d'enquête n'a pas décidé de prolonger la durée de l'enquête ni d'organiser une réunion publique. Néanmoins elle a rencontré les associations ayant formulé les demandes et invité l'autorité organisatrice de l'enquête à fournir des explications complémentaires lors d'une réunion qui a été organisée par ADP le 11 juillet 2018.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DOSSIER

La commission considère que

- **Le dossier soumis à l'enquête** ne répondait pas à tous les questionnements de la commission d'enquête. Les éléments complémentaires réclamés ont été communiqués sans réticence par ADP. Toutes les informations que la commission juge indispensables de mettre à disposition du public ont été placées en annexe au rapport d'enquête.
- **Le dossier dans sa forme** répond aux exigences réglementaires, sa structure pouvait être améliorée pour en faciliter la lecture. Le fond en revanche est lui aussi très

perfectible. Il comporte des doublons, quelques schémas erronés, des erreurs, des incohérences.

- **Les prochains dossiers soumis à enquête** devront être instruits avec davantage de rigueur.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES AVIS EXPRIMÉS

La commission considère que :

- Le projet soumis à enquête **n'a pas fait débat**.
- Les observations reçues se sont principalement concentrées sur **des sujets annexes** : les inondations de mi-juin 2018, le taux de remplissage et la résistance du bassin des Renardières, la création du second déversoir de crues et sa résistance.
- Les projets **hors du domaine de l'enquête** évoqués au dossier ont suscité de légitimes interrogations.
- **Les comités loi sur l'eau** devraient pouvoir remplir leur rôle de vecteur de communication sur la gestion des eaux pluviales. La commission suggère qu'ADP élabore, chaque année, un document de référence comportant les informations ci-dessous :
 - Le plan des réseaux de collecte (versant Seine et versant Marne)
 - L'organisation de la ségrégation (plan et modalités de la conduite des flux)
 - L'organisation du traitement des eaux polluées
 - Le plan de déploiement des séparateurs hydrocarbures
 - Le traitement en interne des eaux polluées
 - Le traitement externe des eaux polluées
 - Les conditions de rejets (versant Seine, versant Marne des eaux non polluées)
 - Fonctionnement en mode « temps normal »
 - Plan des réseaux
 - Ségrégation
 - Traitement
 - Surveillance des rivières d'accueil
 - Organigramme téléphonique des acteurs concernés
 - Conditions de rejet et de déversement
 - Fonctionnement en mode « temps pluie exceptionnel »
 - Modalités d'alerte avec les communes concernées
 - Plan de déploiement des indicateurs d'alerte (capacité d'accueil des rejets du versant Marne par exemple)
 - Organisation des rejets en fonction de l'évolution des conditions météo
 - Bilan de l'année écoulée
 - Graphique des rejets + % DCO
 - Volumes traités (extrait du registre déchets plate-forme ADP selon livre V du Code de l'environnement)
 - Volumes annuels des traitements internes
 - Volumes annuels des traitements externes
 - Volumes annuels des séparateurs hydrocarbures
 - Volumes annuels des avaries traitées
 - Bilan événements exceptionnels traités au cours de l'année.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET

La commission considère que :

- **Les travaux réalisés depuis 2014** dans le cadre du plan d'actions de gestion des eaux pluviales, permettent la ségrégation et le stockage d'un plus grand volume d'eaux pluviales, l'évacuation des eaux polluées vers le réseau de collecte des eaux usées, la gestion du dispositif à l'aide d'un outil d'aide à la décision.
- **La gestion des dynamiques des rejets des eaux pluviales** dans le bassin versant Marne permet d'adapter les déversements en fonction des capacités du milieu récepteur. Cependant sa surveillance du milieu récepteur assurée par le SIEARBB pourrait être améliorée en collaboration avec ADP par la mise en place d'un dispositif d'alerte formalisé intégrant notamment les prévisions météorologiques.
- **La procédure des lâchers d'eau progressifs** évite les à-coups néfastes pour le milieu récepteur.
- **La collaboration entre les différents acteurs** pourrait être améliorée.
- Le suivi des composants **des fondants hivernaux et de leurs dérivés** devrait être mis en place en dépit de leur caractère non obligatoire.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La demande de renouvellement de l'autorisation est d'une durée de 10 ans, cependant les évolutions de la plate-forme sur le moyen terme laissent supposer que de nouvelles demandes interféreront à la fois sur la durée et sur les modalités de rejets dans le milieu naturel pour le bassin versant Marne.

La commission recommande :

- Une amélioration de la communication d'ADP dans le cadre des comités loi sur l'eau.
- La mise en place d'un dispositif d'alerte complémentaire aux dispositions de surveillance des rejets dans le bassin versant Marne.
- La mise en place d'une recherche des dérivés glycolés dans les rejets en Marne.

Dans ce contexte, correspondant à l'imperméabilisation actuelle de 1 503 hectares plus 12,5 hectares, la commission donne un **avis favorable à la demande du renouvellement de l'autorisation des rejets des eaux pluviales présentée par le groupe ADP.**

Fait à Villenoy, le 27 août 2018

La commission d'enquête :

Mme Marie-Françoise Sévrain

Mme Marie-José Albaret-Madarac

M. Christian Hannezo



présidente



membre



membre

C. ANNEXES

- 1) Courriers adressés au président du SIEARBB et la présidente de l'ADENCA le 13 juin 2018
- 2) Courrier de la commission adressé aux associations en réponse à la demande de réunion publique et prolongation enquête
- 3) Compte-rendu réunion du 11 juillet à la maison de l'environnement Paris CDG et diaporama support de présentation
- 4) Procès-verbal de fin d'enquête de la commission remis le 25 juillet à ADP
- 5) Mémoire en réponse d'ADP
- 6) Réponse de la DDT
- 7) Rapport inspection du barrage des Renardières
- 8) Rapport laboratoire ADP de recherche de Substances dangereuses pour l'environnement dans les rejets d'EP campagnes pérennes 2017